



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit des collectivités territoriales**

Affaire suivie par : Emilie VENIAT
Mél. : pref-intercommunalite@sarthe.gouv.fr
Tél. : 02 85 32 71 28

Le Mans, le 26 JUIN 2025

Le Préfet de la Sarthe

à

**Mesdames et messieurs les maires
des communes de la Sarthe**

**Mesdames et Messieurs les présidents des
communautés de communes**

**Mesdames et Messieurs les présidents des
syndicats compétents en matière d'eau et
d'assainissement**

**Objet : Loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau »
et « assainissement »**

La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 a été publiée au Journal officiel de la République française le 12 avril 2025.

Elle met fin au transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026 des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, pour les communes ne l'ayant pas encore effectué (abrogation de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes).

Les communautés de communes ayant déjà engagé des travaux afin de préparer ce transfert peuvent les poursuivre selon leur propre calendrier.

Lorsque toutes les communes d'une même communauté de communes lui ont transféré les compétences eau et assainissement à la date de promulgation de la loi, soit le 11 avril 2025, la communauté de communes exerce ces compétences de plein droit. Elle peut toutefois les déléguer, par convention, à l'une de ses communes membres ou à un syndicat inclus en totalité dans son périmètre (article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Par ailleurs, la loi permet la création de syndicat de communes ou de syndicat mixte en matière d'eau potable ou d'assainissement sans prise en compte du schéma départemental de coopération intercommunale. L'article 1^{er} de la loi du 11 avril 2025 complète ainsi l'article L. 5111-6 du CGCT qui subordonne l'autorisation par le préfet de la création de syndicats de communes et de syndicats mixtes à leur compatibilité avec le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ou avec les orientations en matière de rationalisation

des périmètres des groupements existants, afin d'exonérer les syndicats compétents en matière d'eau ou d'assainissement d'une telle exigence de compatibilité.

Les III et IV de l'article 30 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS ») qui prévoyaient l'organisation de débats sur la tarification et les investissements sont abrogés.

En outre, la loi du 11 avril 2025 prévoit que, lorsque le réseau public d'adduction et de distribution d'eau potable d'une commune connaît une rupture qualitative ou quantitative pour la première fois depuis au moins cinq ans, le maire peut demander à une commune voisine, dont les réserves d'eau sont supérieures aux besoins estimés, la mise à disposition d'eau potable. En cas d'acceptation par la commune, elle fournit gratuitement la ressource en eau et la commune bénéficiaire finance son acheminement (article L. 2224-7-1-1 introduit par l'article 4 de la loi du 11 avril 2025).

Enfin, la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) se réunira, dans les six mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, pour évoquer les enjeux relatifs à la qualité et à la quantité de la ressource en eau à l'échelle de chaque commune et à l'échelle du département, la performance des services et l'efficacité des interconnexions ainsi que les perspectives d'évolution à dix ans de ces différents éléments (article L. 5211-45-1 du CGCT introduit par l'article 3 de la loi du 11 avril 2025).

De la même manière, les conseils municipaux et les organes délibérants des communautés de communes compétents devront également se réunir, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, une fois publié le compte-rendu de la réunion de la CDCI, pour évoquer les mêmes enjeux (articles L. 2224-7-1-2 et L. 5214-27 du CGCT introduits par l'article 3 de la loi du 11 avril 2025).

Mes services se tiennent à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES

Copie à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe
- Madame la Sous-préfète de la Flèche
- Monsieur le Sous-préfet de Mamers
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Sarthe
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Sarthe
- Monsieur le Directeur de la Délégation territoriale de la Sarthe de l'Agence régionale de santé
- Madame la Directrice de la Délégation Maine-Loire-Océan de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne